

FICHE RECAPITULATIVE :

La majoration des heures complémentaires

Références juridiques

- ☞ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- ☞ Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ☞ Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- ☞ Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

1/ Présentation des heures complémentaires

Les heures complémentaires sont « les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 ».

Ainsi, les heures complémentaires sont les heures réalisées par les agents à temps non complet, en dépassement de leur cycle de travail, jusqu'à hauteur de 35 heures (temps complet). Au-delà, les agents réalisent des heures supplémentaires.

Par exemple, un agent nommé dans un emploi à temps non complet de 30 heures hebdomadaire, a effectué durant une semaine 38 heures de travail effectif.

Il a donc effectué :

- ☞ 5 heures complémentaires, de la 31^{ème} heure jusqu'à la 35^{ème} heure ;
- ☞ et 3 heures supplémentaires, de la 36^{ème} heure jusqu'à la 38^{ème} heure.

2/ Les agents bénéficiaires

Seuls les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents, recrutés à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois non permanents ne peuvent donc pas bénéficier de ce dispositif de majoration.

3/ Modalités d'indemnisation des heures complémentaires majorées

Les modalités préalables

Afin de mettre en œuvre ce dispositif de majoration des heures complémentaires, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit obligatoirement délibérer.

A SOULIGNER : le comité technique n'a pas à être saisi.

Par ailleurs, l'employeur doit mettre en œuvre des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle (par exemple avec une badgeuse ou pointeuse).

Un système de décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le système de contrôle automatisé :

- ☞ lorsque les agents travaillent hors de leurs locaux de rattachement ;
- ☞ lorsque moins de 10 agents sont susceptibles d'effectuer des heures complémentaires.

La majoration de la rémunération des heures complémentaires

RAPPEL : la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Ainsi, un agent à temps non complet, à l'indice majoré 335, a effectué une heure complémentaire. Celle-ci sera rémunérée selon le calcul suivant : $18\,837.72$ euros (traitement brut annuel afférent à l'indice 335) / $1820 = 10,35$ euro.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité, le taux de majoration des heures complémentaires est :

- ☞ de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdo-madaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- ☞ et de 25 % pour les heures suivantes.

Par exemple, un agent à temps non complet à 25 heures hebdomadaire a effectué 6 heures complémentaires.

Si la collectivité a délibéré en ce sens, la majoration qui s'appliquera sera la suivante : 2.5 heures (25/10) majorées à 10%, et 3.5 heures majorées à 25%.

Le calcul de la rémunération de ces heures sera le suivant : (traitement brut annuel afférent à l'indice / 1820) x 1.10 x 2.5 + (traitement brut annuel afférent à l'indice / 1820) x 1.25 x 3.5.

L'exclusion de l'octroi d'un repos compensateur

Dans sa note en date du 26 mars 2021, la Direction général des collectivités territoriales indique qu'« il résulte des articles 2 et 3 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet **que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs** ».

Points de vigilance :

- ☞ ne concerne que les agents publics à temps non complet ;
- ☞ ne concerne pas les agents contractuels de droit public sur des emplois non permanents ;
- ☞ il s'agit d'une simple possibilité, et non d'une obligation ;
- ☞ pas de saisine du comité technique : une simple délibération suffit ;
- ☞ modèle de délibération en ligne sur le site du CDG31